

Code de déontologie du comité de gestion de l'Agence des données de (soins de) santé

Table des matières

Champ d'application et objectif du code de déontologie	1
Les règles de conduite des membres du comité de gestion	2
a. Devoir d'exemplarité	2
b. Egalité	2
c. Indépendance et impartialité, conflits d'intérêts.....	2
d. Confidentialité, discrétion et publicité de l'administration	2
e. Droit à la liberté d'expression	3
f. Intégrité.....	4
g. Cadeaux et avantages divers	4
h. Représentation externe de l'ADS et participation à des évènements publics	4
i. Respect de la vie privée.....	4
j. Obligations après la fin du mandat	5

Champ d'application et objectif du code de déontologie

Le présent code de déontologie contient les règles de conduite déontologiques des membres du comité de gestion de l'Agence des données de (soins de) santé (ci-après "ADS"), désignés conformément à l'article 7, §2 de la loi du 14 mars 2023 relative à la création et à l'organisation de l'Agence des données de (soins de) santé. Les cinq valeurs du gouvernement fédéral - respect, confiance, professionnalisme, intérêt public et responsabilité sociétale – constituent la ligne de conduite du document.

Le comité de gestion de l'ADS et ses membres agissent, à tout moment, selon les règles énoncées dans le présent code. Ils se conforment à ces règles pour toutes les activités qu'ils exercent en leur qualité et qui sont énumérées de manière exhaustive à l'article 7, §1^{er} de la loi du 14 mars 2023 portant création et organisation de l'ADS.

Le code de déontologie est public et peut être consulté via le site web : https://www.hda.belgium.be/about_us.

La dernière version du code de déontologie a été approuvée par le comité de gestion le 15/05/2024.

Les règles de conduite des membres du comité de gestion

a. Devoir d'exemplarité

Les membres du comité de gestion adoptent en toutes circonstances un comportement approprié, responsable et respectueux à l'égard des personnes, des entreprises et des institutions avec lesquelles ils sont en contact. Tous les membres du comité de gestion sont tenus à un devoir d'exemplarité vis-à-vis de l'agence. Par extension, ils ont également un devoir d'exemplarité vis-à-vis de la société, compte tenu du statut de l'ADS en tant que service public administratif fédéral.

b. Egalité

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du comité de gestion agissent sans aucune forme de discrimination. Ce faisant, ils ne se laissent pas influencer par des convictions philosophiques, politiques, syndicales ou religieuses, par l'orientation sexuelle, le sexe, la race, l'origine ou d'autres caractéristiques personnelles. Dans leur attitude ou leur comportement, ils ne manifestent aucun préjugé ou stéréotype.

c. Indépendance et impartialité, conflits d'intérêts

Les membres du comité de gestion agissent, comme le prévoit l'article 5, §4 de la loi du 14 mars 2023 portant création et organisation de l'ADS, en toute neutralité, indépendance et impartialité. En cas de manque (apparent) de neutralité, d'indépendance ou d'impartialité, ils en informent le président du comité de gestion et s'abstiennent de participer à toute délibération du dossier concerné.

Les membres du comité de gestion évitent toute situation qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts ou qui pourrait raisonnablement être perçue comme une apparence de conflit d'intérêts.

Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif de la fonction/du mandat ou le respect des principes de concurrence loyale, de non-discrimination et d'égalité de traitement est compromis en raison d'un intérêt partagé avec une personne ou une instance mentionnée dans le dossier à traiter.

Un membre du comité de gestion de l'ADS qui a un conflit d'intérêts par rapport à un dossier en informe immédiatement le président du comité de gestion. Le cas échéant, ce dernier décide que le membre concerné se retire en raison d'un conflit d'intérêts identifié.

Un membre du comité de gestion de l'ADS qui a un conflit d'intérêts par rapport à un dossier s'abstient de participer à l'examen du dossier, quitte la réunion et ne participe pas à la discussion, à la prise de décision et au vote sur le dossier concerné.

Le membre concerné peut éventuellement être invité à assister à la discussion préalable, uniquement pour apporter des précisions en fonction de ses connaissances ou compétences spécifiques.

Confidentialité, discrétion et publicité de l'administration

Les membres du comité de gestion ont un devoir de confidentialité et de discrétion à l'égard des renseignements obtenus dans le cadre de leur fonction. Les membres du comité de gestion traitent les informations en leur possession de manière confidentielle, prudente et appropriée. Les membres n'abusent pas des informations, ni pour eux-mêmes, ni pour autrui.

Les anciens membres du comité de gestion restent également liés par le devoir de confidentialité et de discrétion concernant les données non portées à la connaissance générale mais dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur mandat et dont la diffusion est de nature à nuire aux intérêts de l'ADS.

Ce devoir de confidentialité est subordonné aux dispositions réglementaires qui obligent les membres du comité de gestion à s'exprimer.

Nonobstant ce devoir de confidentialité et de discrétion, en tant que service administratif à comptabilité autonome au sein du service public fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, l'ADS est soumise à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration¹.

Partant, l'Agence des données de (soins de) santé doit garantir que les documents officiels qu'elle produit sont rendus accessibles au public, dans les conditions définies par la loi du 11 avril 1994 précitée.

Les demandes de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif sont adressées au service public fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Ces demandes peuvent, entre autres, être rejetées si l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants² :

- Les libertés et droits fondamentales des administrés ;
- Le caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité.

Elles peuvent également être rejetées si la publication du document administratif porte atteinte³ :

- À la vie privée ;
- À une obligation de secret instaurée par la loi ;
- Au secret des délibérations du Gouvernement fédéral et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif fédéral ou auxquelles une autorité fédérale est associée.

d. Droit à la liberté d'expression

Les membres du comité de gestion ont le droit fondamental à la liberté d'expression. Ceci s'applique également à la participation aux plateformes de médias sociaux. Toutefois, lors de l'exercice du droit à la liberté d'expression, les principes suivants doivent être respectés.

Le droit à la liberté d'expression doit être exercé de manière responsable et loyale envers l'ADS. Les membres du comité de gestion qui exercent le droit à la liberté d'expression ou expriment un point de vue ou une critique à l'égard du gouvernement, précisent clairement qu'ils s'expriment en leur nom propre.

Les membres du comité de gestion veillent à ne pas faire de déclarations susceptibles de nuire à leur propre fonction au sein de l'ADS ou au fonctionnement de l'ADS. Les membres du comité de gestion

¹ Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, *M.B.*, 30 juin 1994.

² Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, *M.B.*, 30 juin 1994, art. 6, §1^{er}, 2° et 7°.

³ Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, *M.B.*, 30 juin 1994, art. 6, §2, 1° à 3°.

ne partagent pas d'informations confidentielles lorsqu'ils exercent leur droit à la liberté d'expression (cf. infra la règle de conduite « confidentialité et discrétion »).

e. Intégrité

Les membres du comité de gestion agissent dans le respect de la confiance légitime que leur accordent les citoyens et les entreprises. L'intégrité des membres du comité de gestion comprend l'honnêteté, la loyauté, la délicatesse, la probité et l'équité. Garantir l'intégrité n'est pas un effort ponctuel mais requiert une attention constante qui est exigée de tous les membres du comité de gestion.

Les membres du comité de gestion ne doivent en aucun cas s'engager dans des activités exercées contre les intérêts légitimes de l'ADS. Dans l'exercice de leur mandat, les membres du comité de gestion privilégient toujours les intérêts de l'ADS et l'intérêt public.

En cas de soupçon de violation du principe d'intégrité, les membres du comité de gestion peuvent choisir de contacter la personne de confiance pour l'intégrité (PCI), le Médiateur Fédéral, l'Audit fédéral interne (AFI) ou le président du comité de gestion. Lorsque les membres du comité de gestion ont connaissance d'un crime ou d'un délit, ils sont tenus d'en informer le procureur du Roi et de fournir toutes les informations pertinentes.

f. Cadeaux et avantages divers

Il est interdit aux membres du comité de gestion de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, des ressources financières ou des avantages divers de quelque nature que ce soit. De telles ressources financières peuvent affecter l'indépendance, la fiabilité et la crédibilité des membres bénéficiaires du comité de gestion.

Les avantages divers comprennent les cadeaux et les cadeaux d'affaire qui ont une valeur plus que symbolique.

g. Représentation externe de l'ADS et participation à des événements publics

Les membres du comité de gestion ne peuvent s'exprimer à l'externe au nom de l'ADS ou représenter l'organisation que s'ils y sont formellement autorisés par le président du comité de gestion.

Cette règle s'applique également aux contacts avec la presse. Si la presse s'adresse aux membres du comité de gestion pour demander une explication ou une clarification concernant une décision ou une procédure de l'ADS, ils doivent d'abord contacter le président du comité de gestion avant de s'adresser au journaliste concerné. Cela n'empêche pas les membres du comité de gestion de bénéficier du droit à la liberté d'expression mentionné ci-dessus, à condition qu'il soit clair qu'ils s'expriment en leur nom propre.

Les membres du comité de gestion peuvent participer à des événements publics ou commerciaux en tant qu'orateurs invités ou panélistes dans un débat. Les informations partagées doivent toujours être présentées par l'orateur lors de ces rassemblements d'une manière factuellement correcte, complète et objective. Les membres veillent à ce que leur participation à ces événements ne compromettent pas leur indépendance.

h. Respect de la vie privée

Les membres du comité de gestion s'abstiennent de tout comportement susceptible de porter atteinte de manière illicite à la vie privée des personnes.

Les membres du comité de gestion exercent leurs fonctions sans préjudice des principes, droits et obligations applicables tels que stipulés dans le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

i. Obligations après la fin du mandat

Après la fin de leur mandat, les membres du comité de gestion doivent respecter les obligations découlant de leur mandat.

Les anciens membres du comité de gestion restent également liés par le devoir de confidentialité et de discrétion concernant les données non portées à la connaissance générale mais dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur mandat et dont la diffusion est de nature à nuire aux intérêts de l'ADS.